

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 25

PRESENTS (23) : M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, M.TREMBLAIS, Mme BARREAU, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.PREHER, M.BONNET, M.CHAINÉ, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, Mme DE COURREGES, M.GAUTHIER, M.HENEAU, M.GUIMARD, Mme PIAULET, M.MELQUIOND

POUVOIRS (2) : Mme AZIHARI donne pouvoir à M.BEN EMBAREK
Mme BOURAT donne pouvoir à M. ABELIN

EXCUSES (0) :

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard PEROCHON

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Détermination des modalités de compensation financière en cas de transfert de Compte Épargne Temps (CET)

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 est venu instaurer le Compte Épargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale. Au sein de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, les modalités actuelles d'alimentation et d'utilisation ont été précisées par une délibération du 7 mars 2011.

Dans le cadre de recrutements externes d'agents, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault peut être amenée à reprendre tout ou partie de CET ouverts et alimentés auprès de précédents employeurs territoriaux.

De la même façon, lorsqu'ils recrutent des personnels de la Communauté d'Agglomération, certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours.

En cas de transfert de CET, le décret susmentionné du 26 août 2004 prévoit la possibilité, pour les employeurs qui en sont d'accord, de mettre en œuvre des conventions financières visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un Compte Épargne Temps.

Aussi, la présente délibération vise à permettre de telles compensations financières, qu'il s'agisse d'agents de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault mutant vers un autre employeur ou qu'il s'agisse d'agents recrutés par la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault. Des situations individuelles sont actuellement susceptibles d'être concernées.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, il est proposé, pour définir les compensations financières, de s'appuyer sur les montants forfaitaires par jour définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, soit :

- Catégorie A et assimilé : 125 € ;*
- Catégorie B et assimilé : 80 € ;*
- Catégorie C et assimilé : 65 €.*

* * * * *

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

du 11 septembre 2017

n°6

page 2/2

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

VU l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, notamment son article 4,

VU la délibération n°1 du Bureau en date du 7 mars 2011 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération n° 2 du 22 avril 2014 déléguant certaines attributions du conseil communautaire du bureau,

CONSIDERANT l'intérêt de permettre la mise en œuvre de conventions financières visant à compenser, entre employeurs publics, le transfert de Compte Epargne Temps en cas de mobilité de personnels de droit publics, lorsque la réglementation statutaire le permet et en cas d'accord des employeurs concernés ;

CONSIDERANT qu'il appartient de préciser les modalités de cette compensation financière, qu'il s'agisse d'agents recrutés par la Communauté d'Agglomération et disposant d'un Compte Epargne Temps auprès de leur employeur d'origine, ou qu'il s'agisse d'agents de Grand Châtellerault y disposant d'un Compte Epargne Temps et recrutés par un autre employeur public ;

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de comptes épargnes temps en cas de mobilité des personnels concernés, sur la base des projets de convention joints en annexe ;
- de s'appuyer sur l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, pour la détermination de la compensation financière par jour transféré ;
- de prendre automatiquement en compte l'évolution des montants définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 susmentionné en cas de mise à jour de ceux-ci, dès leur entrée en vigueur.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège Grand Châtellerault le 14/09/2017

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

Acquitté en PREFECTURE le 12/09/2017